

1 - Qu'est-ce-que les soins palliatifs ?

Les soins palliatifs sont des soins actifs dans une approche globale de la personne atteinte d'une maladie grave, évoluée ou terminale. Leur objectif est de soulager les douleurs physiques ainsi que les autres symptômes, et de prendre en compte la souffrance psychologique, sociale et spirituelle [...]. Ils s'adressent au malade en tant que personne, à sa famille et à ses proches, à domicile ou en institution [...].

Source : Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs - Statuts 2004

2 - Qu'est-ce que la personne de confiance ?

C'est une personne de votre entourage (un parent, un proche, un médecin traitant...), que vous désignez afin de vous accompagner dans vos démarches administratives et de soins durant votre maladie (désignation non obligatoire). Son rôle est de vous assister lors de vos entretiens médicaux. Elle sera consultée dans les situations où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté. Elle ne pourra pas décider à votre place des soins à vous apporter, ni avoir accès à votre dossier médical. Vous pouvez la désigner par écrit et demander à faire consigner ce document dans votre dossier médical (à renouveler à chaque hospitalisation et révoquant à tout moment par écrit.) La personne désignée doit être informée de sa désignation et doit l'avoir acceptée.

Textes de références :

- Décret d'application du 6 Février 2006 relatif aux Directives anticipées.
- Loi du 22 Avril 2005 relative aux Droits des malades et à la fin de vie.
- Loi du 4 Mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
- Société Française d'accompagnement et de soins palliatifs (www.sfap.org/ Les soins palliatifs / Droits des malades).
- Observatoire National de la Fin de vie
- Cellule téléphonique d'écoute et de soutien « Accompagner la fin de vie : s'informer, en parler » : 0 811 020 300.
- Santé Infos Droits : 0 810 004 333 - Ligne d'information du Collectif Inter-associatif de la Santé (CISS) sur les informations juridiques et sociales liées à l'état de santé.

CHCN - service communication - mai 2016 - @fotolia



Directives anticipées

8, avenue Henri Adnot - BP 50029 - 60321 Compiègne CEDEX
Tél. : 03 44 23 60 00 - www.ch-compiegne-noyon.fr

Qu'est-ce-que les directives anticipées ?

Depuis la Loi Léonetti de 2005, il est possible pour une personne majeure, atteinte d'une maladie grave, évolutive, de pouvoir indiquer par écrit ses souhaits (directives) concernant le traitement et les soins de fin de vie¹ à lui apporter lorsqu'elle ne sera plus en capacité de les exprimer.

Durant votre maladie, vous serez **accompagné d'un médecin, d'une infirmière et d'une psychologue** (si besoin), qui interviendront selon les situations et apporteront également un soutien et une écoute à votre entourage (familles, proches...).

Comment les rédiger ?

Il n'existe pas de modèles ou de formulaire type. Cependant, quelques règles doivent être respectées :

- Le document doit être **écrit sur papier libre**
- Il doit être **daté**
- Il doit **comporter les nom, prénom et date de naissance du patient**
- Il doit **faire apparaître les directives médicales ou de soins souhaités** (le contenu variera en fonction de la maladie, de son évolution et du traitement) :
 - ▶ prolongation ou arrêt d'un traitement (chimiothérapie, radiothérapie...)
 - ▶ arrêt d'une alimentation et/ou d'une hydratation artificielle
 - ▶ assistance respiratoire (appareillage...)
 - ▶ poursuite de soins de confort et de soins de lutte contre la douleur...
- **Les nom et prénom de la personne de confiance²**, si elle a été désignée (non obligatoire) doivent être mentionnés.
- Le document doit être **signé par le patient**.

Si vous n'êtes pas en capacité d'écrire mais que vous êtes capable d'exprimer votre volonté, vous pouvez les dicter en présence de 2 témoins (dont la personne de confiance si vous en avez désigné une), qui co-signeront le document et attesteront que celui-ci est l'expression de votre volonté libre et éclairée

Durée et validité des directives anticipées

Les directives anticipées sont valables **3 ans renouvelables**.

Pour les renouveler, il suffit de re-dater et de re-signer le document original.

Elles peuvent être **modifiées à tout moment**.

Elles peuvent être **révoquées** (annulées) **à tout moment**.

Conservation des directives anticipées

Les directives anticipées peuvent être :

Conservées par vous-même

Confiées à votre personne de confiance (coordonnées à mentionner dans votre dossier médical)

Conservées par votre médecin traitant

Conservées dans le dossier médical de votre établissement de soins **ou chez le spécialiste qui vous suit** dans le cadre de votre pathologie

Dans tous les cas, ces directives doivent être facilement accessibles aux médecins amenés à prendre une décision d'arrêt ou de limitation de soins ou de traitement.

